

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET  
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Accord de salaire n° 36**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'appliquera au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

- Valeur de base : **103,25 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **64,15 euros bruts**

Pour les salariés cadres ayant conclu avec leur employeur une convention annuelle fixant une durée de travail égale à 217 jours, hors dispositif « journée de solidarité », la rémunération annuelle minimale est portée à **32.300 euros bruts** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale pour demander l'extension du présent avenant.

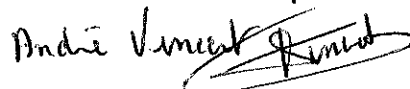
Fait à PARIS,  
Le 3 mai 2013

Les organisations syndicales de salariés :

Les organisations syndicales patronales :

Pour la Fédération F3C-CFDT

Pour Experts-comptables et  
Commissaires aux comptes de France (ECF)



Pour la Fédération CSFV-CFTC

Pour la Fédération CFE-CGC

Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des  
Experts Comptables et commissaires aux comptes)

Pour la Fédération CGT des sociétés d'études

Pour la Fédération F.E.C.-F.O.

Mme SIMON

